

Un article additionnel, voté par l'Assemblée le 2 août 1873, autorisa le ministre de la guerre à nommer des juges suppléants : cette précaution était utile, car la longueur présumée des débats pouvait faire craindre une indisposition de l'un des juges, ce qui, d'après les dispositions anciennes du Code, aurait obligé à arrêter et à renvoyer l'affaire.

Voici encore quelques notions de notre loi militaire qu'il est bon de retenir, car elles serviront de guide au lecteur dans ce long et difficile débat.

Les séances sont publiques (art. 113).

Le président a la police de l'audience (art. 114).

L'accusé est amené sous garde suffisante (art. 117).

L'accusé n'a pas le droit, devant la justice militaire, de récuser un juge, ou de tirer une exception quelconque de la composition du conseil (art. 122).

Si l'accusé a des moyens d'incompétence à faire valoir, il ne le peut faire qu'avant l'audition des témoins (art. 123).

Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire (art. 125).

L'ordre des débats est ainsi réglé :

Lecture de l'acte d'accusation ;

Interrogatoire de l'accusé ;

Déposition des témoins ;

Réquisition du commissaire de la République ;

Plaidoirie du défenseur ;

Réplique du commissaire de la République, s'il y a lieu

L'accusé et son défenseur ont toujours la parole les derniers (art. 130).

L'accusé se retire ; les juges se rendent dans la chambre du conseil : les voix sont recueillies, le président émet son avis le dernier (art. 131).

La peine est prononcée à la majorité de cinq voix contre deux (art. 134).

Lecture du jugement est donnée à l'accusé par le greffier, devant la garde rassemblée sous les armes (art. 141).

Les jugements rendus par les conseils de guerre peuvent être attaqués par recours devant les conseils de révision (art. 71).

La loi accorde au condamné un délai de vingt-quatre heures pour exercer son recours (art. 14).

Il est utile, nous le répétons, de retenir ces prescriptions du Code militaire : leur clarté dispense de tout commentaire, et elles sont indispensables au lecteur qui veut suivre et comprendre les diverses phases de ce grand débat.

Avant de réunir le conseil de guerre et de l'appeler à statuer sur la capitulation de Metz et sur le sort de son commandant, il était nécessaire d'*instruire* l'affaire. Confiée au général du génie Rivière, cette instruction a duré de longs mois : il fallait, en effet, interroger plusieurs centaines de témoins, confronter tous les dires, examiner les pièces, éclairer en un mot cette mystérieuse affaire, la plus importante assurément qu'un tribunal militaire ait jamais été appelé à juger.

En outre, il semblait impossible d'évoquer ce procès avant la libération complète du territoire. Il y avait là une raison de dignité et de convenance qui ne pouvait manquer d'être comprise de tous, malgré l'impatience du public, avide de connaître jusqu'au moindre détail de ce grand débat.



LE MARÉCHAL BAZAINE.

Le 16 septembre, enfin, la France fut libérée, le dernier Prussien passa la frontière sur cette route de Gravelotte que le maréchal Bazaine devait prendre le 16 août 1870 pour gagner Verdun.

Ce même jour, les cédules étaient adressées aux 275 témoins à charge appelés par l'accusation à comparaître à l'audience à Trianon.

C'est à Versailles, en effet, que le conseil de guerre se réunit : il avait d'abord été question de Compiègne et le greffe avait été transporté, dans cette ville, mais à la dernière heure, on réfléchit que l'éloignement de cette résidence serait un inconvénient sérieux et une dépense considérable, et le projet primitif fut abandonné.

Dès la fin du mois de septembre, le maréchal Bazaine fut transféré de l'avenue de Picardie à Trianon, où un appartement lui avait été préparé ainsi qu'à l'officier supérieur colonel Luccioni, spécialement chargé de sa garde.

Voici le texte de l'arrêt qui renvoie le maréchal Bazaine devant le conseil de guerre :

« M. Bazaine (François-Achille), maréchal de France, est accusé de s'être rendu coupable le 28 octobre 1870, devant Metz :

« 1° D'avoir capitulé avec l'ennemi et rendu la place de Metz, dont il avait le commandement supérieur, sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait, et sans avoir fait tout ce que lui prescrivait le devoir et l'honneur ;

« 2° D'avoir, comme commandant en chef de l'armée devant Metz, signé en rase campagne une capitulation qui a eu pour résultat de faire poser les armes à ses troupes ;

« 3° De n'avoir pas fait, avant de traiter, verbalement et par écrit, tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur ;

« Crimes prévus par les articles 209 et 210 du Code de justice militaire, ainsi conçus :

« Art. 209. — Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout gouverneur ou commandant qui, mis en jugement après avis d'un conseil d'enquête, est reconnu coupable d'avoir capitulé avec l'ennemi et rendu la place qui lui était confiée sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait et sans avoir fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur.

« Art. 210. — Tout général, tout commandant d'une troupe armée qui capitule en rase campagne est puni :

« 1° De la peine de mort, avec dégradation militaire, si la capitulation a eu pour résultat de faire poser les armes à sa troupe, ou si, avant de traiter verbalement ou par écrit, il n'a pas fait tout ce qui lui prescrivait le devoir et l'honneur ;

« 2° De la destitution dans les autres cas. »

En conséquence : M. Bazaine (François-Achille), maréchal de France, est renvoyé devant le 1^{er} conseil de guerre de la 1^{re} division militaire.

Ce document a une valeur toute spéciale. On s'est souvent demandé, en effet, à quel titre le maréchal était traduit devant un conseil de guerre.

Il commandait en chef l'armée de Metz, était-ce donc comme général d'armée ayant capitulé en rase campagne ?

Était-ce comme commandant de la place de Metz ? Mais ce titre était celui du général Coffinières.

L'arrêt tranche la question ; mais il reste à l'expliquer.

Jusqu'au 26 octobre, le général Coffinières de Nordeck fut commandant supérieur de la

place de Metz, exerçant son pouvoir à côté de celui du maréchal Bazaine. Ce qui le prouve d'une façon irrécusable, c'est que toutes les communications aux habitants, toutes les mesures relatives spécialement à la ville sont signées du général Coffinières seul.

Le 26 octobre eut lieu un conseil de guerre, dans lequel fut prononcé le mot de capitulation ou, plus exactement, de convention.

A la majorité des membres présents, il fut décidé que le sort de la ville ne serait pas séparé de celui de l'armée, c'est-à-dire que la reddition aurait lieu simultanément. Le général Coffinières opposa une vive résistance, il déclara que la ville ayant encore quelques jours de vivres, devait continuer sa résistance, et il termina par ses paroles : Il (le général Coffinières) propose que, vu les circonstances, le maréchal Bazaine use des pouvoirs que lui confère l'art. 4 sur le service des places.

C'est donc l'art. 4 du décret du 13 octobre 1863 que nous devons consulter. En voici le texte :

« En temps de guerre, dans l'état de siège ou dans les circonstances extraordinaires, le commandant en chef d'une armée ou d'une portion de territoire peut suspendre de ses fonctions, pour des motifs graves et lorsqu'il y a urgence, le commandant d'une place comprise dans le rayon d'action de ses troupes ou dans l'étendue de son commandement ; il est tenu d'en rendre compte sur le champ. »

Le conseil et le maréchal Bazaine s'étant rangés à l'avis du général Coffinières, ce dernier doit être considéré comme suspendu de ses fonctions de commandant de place à partir du 26 octobre.

Voilà pourquoi le maréchal Bazaine a signé seul la capitulation et pour l'armée et pour la place, voilà pourquoi enfin il est traduit devant le conseil de guerre au double titre de général d'armée et de commandant de place.

Comme préparation à ce grand débat, nous ne pouvons mieux faire que de rapporter quelques-uns des jugements du grand homme de guerre dont nous venons de prononcer le nom.

Dans son *Précis des guerres de Frédéric*, Napoléon écrit :

« De ce que les lois et la pratique de toutes les nations ont autorisé spécialement les commandants des places fortes à rendre leurs armes en stipulant leurs intérêts, et qu'elles n'ont jamais autorisé un général à faire poser les armes à ses soldats dans un autre cas, on peut avancer qu'aucun prince, aucune République, aucune loi militaire ne les y a autorisés.

« Les capitulations faites par des corps cernés, soit pendant une bataille, soit pendant une campagne active, sont un contrat dont toutes les clauses onéreuses sont pour le prince et les autres soldats de l'armée. Se soustraire au péril pour rendre la position de ses camarades plus dangereuse, est évidemment une lâcheté. Un soldat, qui dirait à son commandant : « Voilà mon fusil, laissez-moi m'en aller dans mon village, » serait un déserteur en présence de l'ennemi ; les lois les condamneraient à mort. Que fait autre chose le général de division, le chef de bataillon, le capitaine qui dit : « Laissez-moi m'en aller chez moi, ou recevez-moi chez vous, et je vous donne mes armes ? » Il n'est qu'une manière honorable d'être fait prisonnier de guerre, c'est d'être pris isolément les armes à la main, et lorsque l'on ne peut plus s'en servir ».

Ailleurs, Napoléon écrit :

« Aucun souverain, aucun peuple, aucun général ne peut avoir de garanties, s'il tolère que les officiers capitulent en plaine, et posent les armes en vertu d'un contrat favorable aux individus du corps qui le contracte, mais contraire aux intérêts du reste de l'armée. Se soustraire au péril pour rendre la position de ses camarades plus dangereuse, est évidemment une lâcheté; une pareille conduite doit être proscrite, déclarée infâme et passible de la peine de mort ».

Les exemples de capitulation en rase campagne ne sont pas rares.

Frédéric II s'exprime ainsi sur la capitulation de Maxen :

« Le maréchal Daun entoura le lendemain les troupes prussiennes. M. de Wunsch voulut percer avec la cavalerie; M. de Finck et ses collègues, plus attachés à leur bagage qu'à leur réputation, lui interdirent toute hostilité. Ces généraux, indignes du nom prussien, eurent la lâcheté de capituler avec l'ennemi et mettre les armes bas. Le corps qui se rendit si honteusement était fort de 16 bataillons et de 35 escadrons (20 novembre 1759). »

Finck fut traduit devant un conseil de guerre, cassé de toutes ses dignités militaires, et condamné à deux ans de prison.

Feuquières cite deux exemples de capitulation en rase campagne : celle que fit le prince de Saxe-Eisenach, en 1677, à la tête de 10,000 soldats de l'Empire, et celle du commandant de 27 bataillons français à la bataille de Hachstodt, le 3 août 1703.

Feuquières ajoute : « Il me paraît que cette action lâche et honteuse ne devait être sue de la postérité, qu'en apprenant en même temps la justice sévère qui en avait été faite. »

Dans la campagne d'Italie, en 1796, le général autrichien Provera, capitula avec 2,000 hommes au château de Cossaria; plus tard, à la bataille de la Favorite, ce même général capitula avec un corps de plus de 6,000 hommes.

A Ulm, en 1805, le général Mack mit bas les armes avec 30,000 Autrichiens.

Le prince de Hohenlohe, à Preslaw, le 28 octobre 1706, capitule en rase campagne avec 16,000 hommes d'infanterie prussienne, 6 régiments de cavalerie et une nombreuse artillerie.

Le général Blücher, après la bataille de Lubeck, capitule avec 21,000 Prussiens.

Avant la loi de 1857 (art. 210), qui punit les capitulations en rase campagne, le juge militaire appliquait le décret de 1812 rendu par l'empereur à la suite de la capitulation de Baylen.

Plus sévère que la loi de 1857, ce décret punissait de mort toute capitulation dans quelque condition qu'elle se fut produite.

Ce décret n'a eu qu'une application : le lieutenant Marin, commandant dans la province d'Oran un détachement de 200 hommes, fut cerné par les cavaliers d'Abd-el-Kader, et se rendit sans combat. Il fut jugé et condamné à mort conformément au décret de 1812; mais, sur son pourvoi en cassation, l'arrêt de condamnation fut annulé par suite de cette considération que le décret de 1812 était virtuellement abrogé par l'art. 53 de la charte de 1814, reproduit par l'art. 59 de celle de 1830.

On peut donc dire que le procès du maréchal Bazaine est sans précédent dans notre histoire militaire, ce qui rend la tâche des juges particulièrement difficile.

BORNY (14 Août 1870)

